

**Abus sexuels des mineurs dans une relation pastorale
dans l'Église catholique en Belgique**

Vers une politique cohérente

Synthèse

Les Evêques et les Supérieurs majeurs de Belgique

Le 12 février 2019

Table des matières

1.	Introduction -----	p. 3
2.	Le fonctionnement des points de contacts 2012-2017-----	p. 5
	2.1 A qui peuvent s’adresser les victimes ? -----	p. 5
	2.2 Rapport des communications aux points de contact (2012-2017)--	p. 7
3.	Conclusion et remerciement-----	p. 13

Le rapport complet : www.cathobel.be

1. Introduction

En septembre 1997, les Évêques ont créé deux points de contact où on pouvait signaler un problème d'abus sexuel dans une relation pastorale. En 2000, ces points de contact ont été remplacés par une Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuel dans une relation pastorale, nommée Commission Halsberghe. Durant les neuf années de son fonctionnement, la Commission a traité 33 plaintes. Cette Commission a démissionné en 2009.

En 2010, création d'une nouvelle commission, la Commission Adriaenssens. Durant sa courte durée de fonctionnement (du printemps 2010 à 30 juin 2010), cette Commission a reçu 475 plaintes, dont 270 dans les trois semaines qui ont suivi le 23 avril 2010, jour de la démission de Roger Vangheluwe. La Commission et son président communiquaient régulièrement. Les victimes seraient enfin entendues et justice serait faite. Tous les dossiers ont été saisis lors d'une perquisition par un juge d'instruction au secrétariat de la Commission. Peter Adriaenssens a été contraint de proposer la démission de sa Commission. La saisie des dossiers l'a empêché de poursuivre son travail. Les victimes ont à nouveau été abandonnées à leur sort.

Les mois suivants ont vu naître de nombreuses initiatives malgré le désespoir et la confusion. Les autorités judiciaires hésitaient sur le sort des dossiers et des documents saisis, surtout quand est apparue l'illégalité de l'ampleur des perquisitions. Le Parlement a mis sur pied une Commission spéciale. Les Évêques et les Supérieurs des congrégations y ont été 'entendus'. Les Évêques cherchaient une issue à la crise, mais de qui obtiendraient-ils de l'aide dans pareil contexte. L'immense souffrance et le chagrin enfoui depuis des années, ont ressurgi chez nombre de victimes.

Dans ce contexte, un groupe composé de juristes, d'un psychologue clinicien, d'un criminologue et des Évêques, a été constitué à la demande ces derniers avec le Professeur Manu Keirse comme responsable. Il en résulta une nouvelle politique pour l'Église décrite dans deux brochures de guidance : *Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église (janvier 2012)* et *Du tabou à la prévention. Code de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes (juin 2014)*.

L'Église a accepté la proposition de la *Commission spéciale de la Chambre sur le traitement des abus sexuels et de la pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité en particulier au sein de l'Église* de créer un Centre d'arbitrage, hébergé au sein de la Fondation Roi Baudouin comme instance neutre. Pour ceux qui souhaitaient s'adresser directement à l'Église, elle a aussi créé dix points de contact où on cherchait avec les victimes comment réparer l'injustice qui leur avait été infligée. Le présent rapport

fournit une liste détaillée du fonctionnement des 10 points de contact au cours de la période 2012 - 2017.

Le tabou d'autrefois a été remplacé par un appel public aux victimes à se signaler. L'incrédulité et la menace vis-à-vis des victimes ont fait place à l'ouverture et à l'écoute, à une prise au sérieux et à apprécier leur courage. Toutes les formes de réparation et de justice doivent être possibles, y compris des compensations financières.

Le 20 août 2018, dans une lettre le Pape François 'au peuple de Dieu', celui-ci exprime ses regrets par rapport à la politique laxiste de l'Église concernant la série interminable d'abus commis dans le monde entier. 'Avec honte et repentir, en tant que communauté ecclésiale, nous reconnaissons que nous n'avons pas su être là où nous le devons, que nous n'avons pas agi en temps voulu', écrit le Pape François. Certains estiment qu'il y a un manque de détermination des autorités de l'Église. L'Église en Belgique a voulu faire plus que présenter des excuses et des regrets. Les Évêques de Belgique ont lancé un appel aux victimes pour qu'elles se présentent et expriment leurs souffrances au grand jour. Pour faire droit aux victimes qui ne pouvaient plus s'adresser aux instances judiciaires ordinaires, l'Église en Belgique a contribué à la création d'un Centre d'arbitrage et elle a créé au sein de ses propres structures, dix points de contact. Jusqu'au 31 octobre 2012, une plainte pouvait être déposée au Centre d'arbitrage : 628 victimes ont fait rapport dont 506 dossiers ont été acceptés. 426 victimes se sont adressées à l'un des points de contact que l'Église a créés. C'est précisément pour ne pas en rester à des excuses et des regrets que les victimes et leurs proches ont été écoutés et on leur a proposé toutes les formes de réparation susceptibles d'atténuer quelque peu leurs souffrances, y compris une compensation financière. Des mesures appropriées ont été prises à l'égard des abuseurs encore en vie en vue d'empêcher une répétition des faits.

2. Fonctionnement des points de contact

2.1 A qui peuvent s'adresser les victimes ?

À partir du 1er janvier 2012, dix points de contact ont également été mis en place : un pour chacun des huit diocèses, un pour l'ensemble des congrégations et des ordres religieux néerlandophones (URV) et un pour l'ensemble des congrégations et ordres religieux francophones (COREB). Depuis fin 2014, ils restent accessibles via le point d'information central à Bruxelles qui oriente les plaintes vers les points de contact locaux (info.abus@catho.be; 02 507 05 93)

Peut s'adresser à l'un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement sexuel transgressif. L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements que sur la façon dont des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur des faits prescrits que non prescrits, mais ces derniers sont systématiquement communiqués aux instances judiciaires. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour certaines personnes et certains problèmes, une communication suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. La communication peut se réaliser de différentes manières : un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation par écrit que l'on a bien reçu sa communication. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation. Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et estimée. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime. Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Église et dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier accueil à la personne et si nécessaire d'aider à clarifier sa question. Ils expliquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils peuvent exprimer un avis et fournir éventuellement une première aide aux plans psychologique, social et juridique en fonction des attentes. C'est en fonction des besoins de la victime, qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

Les points de contact ne pensent pas seulement à la victime directe mais également aux personnes de son entourage ou de celui de l'abuseur ; elles doivent pouvoir être aidées et peuvent s'adresser au point de contact. Nous pensons ici au partenaire et à la famille, à des collègues ou des amis de la victime, aux membres de l'organisation dans laquelle l'abuseur était actif.

En ce qui concerne les faits non prescrits pour lesquels une action en justice est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à déposer plainte auprès de la police ou auprès des instances judiciaires. Il l'accompagne dans cette démarche. Si une victime ne veut pas contacter la police ou la Justice, le point de contact communiquera les faits au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral, éventuellement sans mention du nom de la victime.

Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'évêque ou du Supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact le suivi accordé à ses propositions.

Une compensation financière peut également être versée si ceci peut contribuer à la réparation. Celle-ci fait partie intégrante du processus de reconnaissance et de réparation. Les critères identiques à ceux du Centre d'Arbitrage sont utilisés. Les représentants ecclésiastiques les ont élaborés en concertation avec les représentants du Parlement, sur base d'une étude de la jurisprudence en matière d'abus sexuels.

En ce qui concerne l'approche de l'abuseur présumé, son évêque ou son Supérieur confronte ce dernier, éventuellement accompagné d'une personne de confiance, avec ce qui a été mentionné à son sujet. Tant que l'enquête sur la crédibilité et la gravité de la plainte est encore en cours, on utilise le terme juridique d'«abuseur présumé». L'abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte au sein de l'Église. Il a la possibilité en droit, de se défendre.

Les abuseurs sont invités à collaborer financièrement à l'indemnisation de la victime par l'intermédiaire de la Fondation Dignity, même si en raison de la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur montre par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime. On n'établit jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable est négocié entre la victime et l'Église.

Les points de contact notent chaque information en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et les organisations concernées. Chaque règlement - comme une transaction - est établi par écrit et signé par la victime/la personne qui a fait la communication et l'abuseur. Un rapport final complet est adressé à l'Evêque ou au Supérieur en vue de déterminer les mesures nécessaires actuellement et pour le futur. Lors de la clôture d'un dossier, la personne qui a fait la communication et l'abuseur (présumé) sont mis au courant du déroulement et d'un éventuel règlement de l'affaire.

2.2 Rapport des communications aux points de contact 2012-2017

Considérations préliminaires

Le traitement des données est basé sur ce qui a été enregistré auprès des différents points de contact. Cet ensemble de données pouvait être rassemblé sans porter atteinte à la vie privée des victimes et sans les effrayer par des procédures administratives et bureaucratiques trop lourdes.

Nombre de plaintes

Au total, 426 communications ont été faites auprès des 10 points de contact. La plupart des communications (286) ont eu lieu en 2012, première année de fonctionnement des points de contact. Il y en a eu 37 en 2013, 95 en 2014-2015 et 8 en 2016-2017.

73,70 % des plaintes (314) proviennent de la région néerlandophone, 7,52 % (32) de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles sans que l'on sache si c'est de la partie francophone ou néerlandophone, et 18,78 % (80) proviennent de la Région Wallonne. Au Centre d'Arbitrage, la répartition est de 71,50 % de néerlandophones, de 28,34 % de francophones et de 0,16 % de germanophones.

Diocèses ou congrégations religieuses	Nombre	Pourcentage
Bruges	64	15
Gand	47	11
Hasselt	52	12
Anvers	20	5
Malines-Bruxelles	32	8
Tournai	40	9
Liège	13	3
Namur	9	2
URV	131	31
COREB	18	4
Total	426	100

Information sur les personnes qui ont effectué une communication

78 % (331) des communications ont été faites par les victimes elles-mêmes. 11% (48) proviennent des membres de la famille des victimes. 10 % (44) proviennent d'autres instances et 1 % (3) de l'abuseur.

Age des victimes au moment de la communication

Age	Pourcentage
< 18	2
18 – 20	2
20 – 40	9
40 – 60	48
60 ou plus	35
Décédés	4

Il ressort de cet aperçu que 83 % des victimes avaient plus de 40 ans au moment de la communication et 35 % plus de 60 ans. Pour 4 % des communications, la victime était décédée et la communication a été effectuée par des membres de la famille ou d'autres proches.

Sexe de la victime

76 % des victimes sont de sexe masculin et 24 % de sexe féminin. La proportion diffère à peine en ce qui concerne les requêtes auprès du Centre d'Arbitrage où le rapport en pourcents entre homme et femme était de 80 à 20 %.

Age au moment des faits

Age	Pourcentage
< 10	19
10 – 18	73
18 – 21	4
21 +	4

On constate que 92 % des victimes avaient moins de 18 ans au moment des faits et que 19 % avaient moins de 10 ans.

Période de déroulement des faits

Période de déroulement des faits	Pourcentage
Avant 1950	4
1950 – 1960	18
1961 – 1970	34
1971 – 1980	24
1981 – 1990	12
1991 – 2000	5
Après 2000	3

92 % des faits communiqués ont eu lieu il y a plus de 28 ans et 56 % il y a plus de 48 ans. Seuls 8 % datent des 26 dernières années. Il n'est donc pas étonnant qu'une reconstitution des faits soit difficile. On estime qu'il n'y pas vraiment lieu de mettre en doute la crédibilité des victimes et qu'un certain niveau de vraisemblance est suffisant pour accorder foi au récit de la victime.

Sexe de l'abuseur : 95 % des abuseurs sont des hommes contre 5 % de femmes.

Age des abuseurs au moment de la communication des faits

Age de l'abuseur au moment de la communication	Pourcentage
Inconnu	26
< 40	3
40 – 60	6
< 60 – 70	6
>70	17
Décédé	42

Dans 26% des communications, on ne peut définir clairement l'âge de l'abuseur au moment des faits. Dans 59 % des cas, l'abuseur est déjà décédé ou a plus de 70 ans au moment de la communication des faits.

Contexte des faits

Contexte des faits	Pourcentage
Ecole	43
Paroisse	28
Acolytat	5
Dispense de soins	5
Mouvement de jeunesse	4
Autres	15

43 % des faits se sont déroulés dans les écoles, 28 % dans les paroisses, 5 % au détriment d'acolytes, 5 % ont eu lieu dans le cadre d'une dispense de soins et 4 % dans un mouvement de jeunesse.

Classification des faits

Les communications concernant les comportements sexuels transgressifs ont été classées en 4 catégories. Ces mêmes catégories ont été utilisées par le Centre d'Arbitrage. Les montants de la compensation financière ont été fixés sur base de cette classification.

Catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace : compensation financière jusqu'à maximum 2500 euros.

Lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité, il entre dans la catégorie 2.

Catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 5.000 euros.

Catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusqu'à maximum 10.000 euros.

Catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont

conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusqu'à maximum 25.000 euros.

Nature des faits	Nombre	Pourcentage
Catégorie 1 (0 à 2.500 €)	70	20
Catégorie 2 (2.500 à 5.000 €)	176	50
Catégorie 3 (5.000 à 10.000 €)	86	25
Catégorie 4 (10.000 à 25.000€)	17	5
Total	349	100

Le nombre total de compensations financières s'élève à 349, même s'il y a eu 426 communications. Diverses situations ne donnaient lieu à aucune compensation financière, soit parce que la victime ne le souhaitait pas, soit parce que la victime était décédée, soit parce que le dossier avait été transmis à une autre autorité, telle qu'une instance judiciaire.

Nature des mesures de réparation souhaitées

Le nombre total de mesures de réparation souhaitées est plus important que le nombre total de personnes qui ont fait une communication. Ceci provient du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs attentes. Trois attentes sont les plus fréquentes : la demande d'une conciliation entre la victime et le responsable de l'instance à laquelle l'abuseur actuellement décédé, appartenait au moment des faits (22 %), la demande de rencontrer le responsable de l'abuseur (14 %) et la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance (28 %).

Mesures de réparation souhaitées	Nombre	Pourcentage
Simple communication	47	8
Entretien	161	28
Rencontre avec l'abuseur	20	3
Rencontre avec le responsable	87	14
Accompagnement	25	4
Renvoi à l'accompagnement	15	2
Communication à la Justice	34	5
Conciliation	140	22
Arbitrage	44	7
Renvoi à une autre instance	42	7
Total	615	100

Le peu de communications à la Justice s'explique par le nombre très limité de faits non prescrits selon les règles de la Justice. 92% des cas concernent des faits datant de plus de 28 ans.

Compensation financière

Les compensations financières sont à quelques exceptions près, payées par l'entremise de la Fondation d'utilité publique Dignity, créée par les diocèses et les congrégations religieuses. Dignity s'emploie à récupérer les sommes payées auprès des instances responsables, qui ensuite essayent elles-mêmes (si c'est possible) d'en obtenir le montant auprès de l'abuseur.

Au total, pour les années 2012-2017, sur ordre des points de contact et par l'entremise de Dignity, la somme de 1.580.001 euros a été payée aux victimes :

538.500 euros en 2012

475.101 euros en 2013,

204.600 euros en 2014-2015

361.800 euros en 2016-2017.

De plus, 2.999.751 euros ont également été payés sur ordre du Centre d'Arbitrage. Cela donne un total des compensations payées via Dignity qui s'élève à 4.579.752 euros.

3. Conclusion et remerciement

Ce rapport donne un aperçu de ce que les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique ont fait depuis 2010 en réponse au problème des abus sexuels et des comportements transgressifs vis-à-vis de mineurs dans une relation pastorale. Ils ont élaboré cette politique étape par étape, par phases successives, en collaboration avec un nombre important d'experts de diverses disciplines. 2010 fut une année charnière dans l'apprentissage et le mode opératoire. Cette politique a depuis fait l'objet de nombreuses communications détaillées. Les Évêques ont donné accès à tous les chiffres et statistiques dont ils disposaient dans des rapports successifs. La vigilance reste toutefois de mise.

Les dix **points de contact** de l'Église pour les abus sexuels dans une relation pastorale (huit points de contact pour les diocèses et deux pour les religieux) demeurent opérationnels et accessibles. Toute personne qui souhaite communiquer une plainte pour abus sexuel - pour des faits prescrits ou non - peut s'adresser à ces points de contact. Ils veulent reconnaître la souffrance des victimes et travailler en concertation avec elles pour trouver des moyens de guérison et de réparation. Tous les dossiers pour faits non prescrits doivent bien sûr être immédiatement transmis à la police ou à la Justice.

La Fondation **Dignity** demeure également opérationnelle. Cette Fondation d'utilité publique a été créée par les diocèses et les congrégations religieuses. La Fondation ne peut traiter que les faits civilement prescrits. En plus de reconnaître la souffrance et de présenter ses excuses, l'Église veut aussi verser une compensation à ces victimes par l'intermédiaire de la Fondation.

La Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes continue à s'investir pour assurer une politique préventive vigilante. La Commission a élaboré un certain nombre de mesures, entre autres pour le screening des candidats à la prêtrise, au diaconat et chez les religieux, pour la formation et la (post)formation des agents pastoraux en matière d'abus sexuels et pour l'élaboration d'un code de conduite pour les agents pastoraux. Elle a rédigé la brochure de guidance *Du tabou à la prévention* et en coordonne l'application. Elle poursuit sa mission de traiter toutes les questions d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans une relation pastorale.

Un Conseil de Supervision a été constitué pour assurer la cohérence des politiques dans les différents diocèses et congrégations. Ce Conseil a pour mission de conseiller les Évêques et les Supérieurs religieux dans le suivi des dossiers relatifs à un ancien abuseur. Bien entendu, tous les dossiers sont d'abord transmis à la Justice, qui peut éventuellement prononcer un jugement ou prendre des mesures. Même quand le tribunal constate qu'une personne ne fait plus l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales, et qu'elle remplit donc les conditions requises en droit civil pour

une nouvelle mission, les Évêques et les Supérieurs veulent prendre les dispositions les plus adéquates pour la personne concernée. Le Conseil de Supervision donne son avis sur cette question. Les Évêques et les Supérieurs s'engagent à suivre ces conseils.

Dans sa lettre ouverte au Peuple de Dieu du 20 août 2018, le Pape François a exprimé la honte de l'Église pour ce qui s'est passé. Il qualifie l'abus de crime. Il appelle à la vigilance. Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique veulent s'investir avec le Pape François, pour la guérison des victimes et la prévention des abus. Le présent rapport donne un aperçu de toutes les mesures prises au cours des dernières années. Dans les années à venir, nous voulons poursuivre et améliorer cette approche, avec tous ceux qui peuvent nous y aider.

Ces dernières années ont constitué pour nous un processus d'apprentissage. Nous n'étions pas préparés à affronter une crise aussi grave et profonde. De nombreux experts nous ont aidés à développer, étape par étape, une politique cohérente. Nous sommes reconnaissants vis-à-vis de tous ceux qui nous ont offert leur collaboration. Nous remercions les groupes et les mouvements qui ont aidé les victimes à faire le récit de ce qui leur était arrivé et à prendre les mesures nécessaires. Nous tenons à remercier les experts qui forts de leur compétence dans diverses disciplines universitaires, ont contribué à l'élaboration d'une approche socialement responsable. Nous tenons à remercier la Commission parlementaire spéciale et les experts qui, à la demande de cette Commission, ont contribué à la création et au fonctionnement de la Centre d'arbitrage. Nous tenons à remercier les responsables et les membres des dix points de contact de l'Église qui ont aidé les victimes et mis en œuvre notre nouvelle politique.

Nous remercions particulièrement les trois personnes qui ont successivement pris en charge la mise en œuvre de l'approche de notre Eglise : la magistrate émérite Mme Godelieve Halsberghe, le Professeur Peter Adriaenssens et le Professeur Manu Keirse. Chacun par ses compétences, a aidé à l'accompagnement des victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale. Chacun a dû faire face à des défis et des opportunités, à des possibilités et des limites différentes. Ils nous ont beaucoup appris. Nous leur sommes particulièrement reconnaissants pour le chemin qu'ils ont parcouru avec nous.

On n'est jamais au bout de la route. La confiance est un travail permanent.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique

Février 2019